

Michael Cosgrave

From: Secrétariat DEBAERDEMAEKER [CD@koan.be]
Sent: 09 October 2008 11:14
To: Michael Cosgrave
Subject: Stage and FBE - Torquay - 16 and 17 October 2008
Attachments: core duties.rtf

Dear Michael,

Please find enclosed my text for the congress in Torquay.

Sincerely yours.

Robert DE BAERDEMAEKER



L A W F I R M

KOAN
Boulevard du Souverain, 100
1170 Bruxelles
Tél.: +32 2 566 90 00
Fax: +32 2 566 90 10
e-Mail: sec_debaerdemaeker@koan.be
Website: www.koan.be

The contents of this e-mail are intended for the named addressee only. It contains information which may be confidential and which may also be privileged. Unless you are the named addressee (or authorised to receive for the addressee) you may not copy or use it, or disclose it to anyone else. If you received it in error please notify us immediately and then destroy it. Further, we make every effort to make our network free from viruses. However you do need to verify that this e-mail and any attachments are free from viruses as we can take no responsibility for any computer virus which might be transferred by way of this e-mail.



Please consider the environment before printing this e-mail

ALTERNATIVE BUSINESS STRUCTURES (ABS) (A)

1. Does your jurisdiction permit sole practitioners ?

Chaque avocat doit avoir un cabinet en principe un seul.

Il doit être situé dans l'arrondissement du barreau dont il fait partie.

L'avocat peut avoir un cabinet secondaire dans le même arrondissement et en dehors de l'arrondissement.

Un règlement du 13 mars 2006 de l'OBFG contient les règles en la matière tant en ce qui concerne le cabinet principal que le cabinet secondaire.

Récemment, s'est posée la question de savoir si un cabinet virtuel pouvait être imaginé afin de faire l'économie des frais d'un cabinet réel. L'avis donné en la matière est négatif.

2. Does your jurisdiction permit partnerships ?

Oui.

En Belgique, les avocats peuvent s'associer, c'est-à-dire constituer une société civile de droit commun, qui peut éventuellement emprunter la forme d'une société commerciale.

Ils peuvent également se grouper, c'est-à-dire mettre en commun des moyens nécessaires à l'exercice de la profession.

Les avocats stagiaires ne peuvent pas s'associer, ils peuvent se grouper.

Un règlement de l'OBFG régit la matière. Il s'agit du règlement du 18 juin 2003 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat.

Il est également loisible pour les avocats de créer avec les membres d'autres barreaux belges ou étrangers des relations privilégiées, régulières et effectives qualifiées de « correspondance organique ».

Les avocats inscrits au tableau et les stagiaires peuvent également constituer un groupement européen d'intérêt économique ou un groupement d'intérêt économique.

Le groupement d'intérêt économique doit exclusivement être composé d'avocats belges ou étrangers.

3. Can either employ lawyers or non-lawyers to deliver their services ?

3.1 Avocat sous contrat de travail

En Belgique, l'OBFG n'a pas édicté de normes interdisant qu'un avocat collabore avec un autre avocat sous les liens d'un contrat de travail.

En revanche, l'Orde van de Vlaamse Balies (OVB) a pris un tel règlement.

Saisi d'un recours contre celui-ci, la Cour de cassation l'a rejeté si bien qu'on peut considérer que les Ordres sont compétents pour dire sous quel statut (indépendant ou employé) un avocat peut travailler. Ceci étant, les juridictions du travail conserveraient leur pouvoir d'appréciation de l'existence ou non d'un lien de subordination qui caractérise le statut d'employé.

3.2 Association avec des non-avocats

En règle, une telle association est interdite en Belgique.

En revanche, l'OBFG a édicté le 26 juin 2003 un règlement relatif à la collaboration de l'avocat avec des personnes extérieures à la profession.

Ce règlement autorise la constitution d'une société de moyens avec les membres d'une profession agréée et ce, moyennant l'autorisation préalable des autorités ordinales.

Par profession agréée, il faut entendre toute profession agréée par l'OBFG qui est légalement organisée et soumise à une déontologie professionnelle compatible avec celle des avocats respectant notamment l'indépendance et le secret professionnel.

Dans le cadre d'une telle société, l'avocat s'interdit de partager ses honoraires ou d'en ristourner une partie professionnelle avec lequel il est associé dans la société de moyens.

La société de moyens doit faire l'objet d'une convention écrite.

ALTERNATIVE BUSINESS STRUCTURES (ABS) (B)

Is limited liability permitted ?

1.1. – by each case/dossier – how and to what extent ?

Les avocats en Belgique ont une couverture d'assurance prise par les Ordres à leur profit à concurrence de 1.250.000 EUR individuellement.

Il n'y a donc pas d'assurance particulière par affaire ou par dossier.

En revanche, les avocats peuvent majorer la couverture minimale imposée par les Ordres et prendre, le cas échéant, une couverture complémentaire pour un dossier déterminé.

1.2. – to what extent

1. by limiting the liability of the partnership (LLP) ?

2. by incorporation –how does that limit the liability of the services provided by the individual lawyer ?

The limited company may have a commercially limited/capped liability but does the individual lawyer personally benefit from this ?

Can the individual lawyer bear a personal liability to the client or to the limited company which technically is his/her employer ?

Is there a distinction in this liability between negligence and commercial liability?

L'augmentation de la couverture est une question conventionnelle à l'égard de la compagnie d'assurances, d'une part, et du client le cas échéant, d'autre part.

L'OBFG autorise la limitation de la responsabilité sur une base conventionnelle mais pas au delà de la couverture de base.

En ce qui concerne les associés, la règle de la solidarité est en vigueur au sein des barreaux de l'OBFG.

Tel n'est pas le cas au sein de l'OVB qui admet que la limitation de la responsabilité dans le chef de l'association sous forme de personne morale à responsabilité limitée profite aussi à l'associé en charge du dossier, la notion de solidarité n'intervenant alors pas.

ALTERNATIVE BUSINESS STRUCTURES (ABS) (C)

1. Who regulates the permitted structures ?

L'OBFG, en ce qui concerne les barreaux francophones et germanophone, l'OVB en ce qui concerne les barreaux flamands, et, éventuellement, un ordre d'avocats.

2. The regulator

Il n'y a pas de « regulator ».

3. Would you Bar support a resolution stipulating that it should be an essential requirement of any legal profession that the members should be subject to control of their Bar or other local or national regulator and that all non-lawyer members who participate in a permitted structure should be subject to the same control ?

Oui